Références : SG/LD/SL-2023307
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE AVEC PREFILOC SAS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Préfiloc SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 Bruges, pour un terminal de paiement électronique TPE Fixe DESK 5000 CL pour les régies multi-facturation, Maison de la Challe, pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'installation, pour un montant mensuel de 21,90€ HT, et des frais de dossier le premier mois de 12€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Préfiloc SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 Bruges.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231103-2023307-AU
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023